

211C1983
FR0010626028-OP044-AS21

3 novembre 2011

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

IPSOGEN S.A.

(Alternext)

1. Dans sa séance du 3 novembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions IPSOGEN déposé, en application des articles 235-2 et 234-2 du règlement général, par Rothschild & Cie Banque, agissant pour le compte de la société de droit néerlandais Qiagen NV (cf. D&I 211C1854 du 11 octobre 2011 et 211C1887 du 17 octobre 2011).

Le 8 juillet 2011, l'initiateur a acquis hors marché, au prix de 12,90 € par action, 3 169 396 actions IPSOGEN représentant autant de droits de vote, soit 62,56% du capital et 60,43% des droits de vote de la société, à raison de :

- 2 377 640 actions IPSOGEN acquises auprès de Amundi, Maignon Investissement & Gestion, Philis, M. Vincent Fert, Connecticut Innovations, Octalfa, Lacydon, M. Stéphane Debono et M. Kevin Rakin, représentant 46,93% du capital et 45,33% des droits de vote de la société, conformément à un contrat conclu le même jour ;
- 791 756 actions IPSOGEN supplémentaires auprès de certains actionnaires minoritaires représentant au total 15,63% du capital et 15,10% des droits de vote.

Par ailleurs, du 21 octobre au 2 novembre 2011, l'initiateur a acquis 502 784 actions IPSOGEN sur le marché au prix de 12,90 € par action, conformément à l'article 231-38 III du règlement général.

L'initiateur, qui détient à ce jour 3 672 180 actions IPSOGEN représentant autant de droits de vote, soit 72,48% du capital et 70,02% des droits de vote de la société¹, s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 12,90 €, la totalité des 1 368 358 actions IPSOGEN existantes² non détenues par lui, ainsi que l'ensemble des 379 371 actions qui pourraient être émises après exercice des 162 126 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), des 35 000 bons de souscription d'actions (BSA) non cotés et des 4 152,1 options de souscription d'actions attribués par la société (permettant la souscription d'un total de 41 521 actions)³.

En application des articles 235-4, 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions IPSOGEN non présentées à l'offre, au prix de 12,90 € par action.

Il est rappelé que :

¹ Sur la base d'un capital composé de 5 066 213 actions représentant 5 244 621 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Déduction faite des 25 675 actions auto-détenues par IPSOGEN que la société a pris l'engagement de ne pas apporter à l'offre.

³ L'offre ne vise ni les BSPCE qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts, sont incessibles, ni les BSA émis par la société qui sont non cessibles par leurs détenteurs en vertu de leurs conditions d'émission.

- le cabinet Grant Thornton, représenté par M. Jean-Pierre Colle, a été mandaté par la société IPSOGEN comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société IPSOGEN ont été déposés et diffusés les 11 et 17 octobre 2011 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 211C1854 du 11 octobre 2011 et 211C1887 du 17 octobre 2011).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre et le régime fiscal, connu à ce jour, applicable aux actionnaires, notamment ceux ayant bénéficié lors de la souscription de leurs actions IPSOGEN d'une réduction d'impôt sur la fortune ou d'impôt sur le revenu au titre de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA) ; et
 - du projet de note en réponse de la société IPSOGEN, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de IPSOGEN et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu à l'équité du prix de 12,90 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de IPSOGEN, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Qiagen sous le n°11-501 en date du 3 novembre 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-502 en date du 3 novembre 2011 sur le projet de note en réponse de la société IPSOGEN.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société IPSOGEN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.